

Règlement d'intervention de la Région

Fonction n°5 : Aménagement des territoires

Sous-fonction n°53 : Espace rural et autres espaces de développement

Programme n°15 : Contrats territoriaux 2015-2020

1. Objectifs du dispositif

La Région Bourgogne conduit depuis plus de 15 ans une politique territoriale visant en priorité à la structuration territoriale et au soutien des dynamiques de projets, en faisant une large place à l'accompagnement des projets locaux dans une logique ascendante. Cette politique a permis une structuration du territoire régional en territoires de projets. Ces territoires ont su évoluer, porter et accompagner des projets, susciter des initiatives, mettre en mouvement leur territoires et les acteurs.

La politique territoriale 2015-2020 s'inscrit dans un nouveau contexte et dans un nouveau cadre stratégique :

- Le territoire régional est aujourd'hui largement structuré en territoires de projets
- Le SRADDT pour la Région Bourgogne a été validé le 24 novembre 2014. Il a vocation, ainsi que le SRCAE et la SRDEI, à constituer le fil rouge de la politique territoriale
- Le contexte de décentralisation conduit à une évolution de l'intercommunalité pouvant impacter les périmètres de territoires (Pays) existants.

Dans ce contexte, la finalité de la politique territoriale n'est plus la simple structuration des territoires, au sens de la construction d'un espace de projet avec mise en place d'une gouvernance et d'une organisation territoriale, mais le développement des territoires, au sens de la conduite et de la mise en œuvre de démarches stratégiques.

Des orientations du SRADDT découlent les trois grandes priorités régionales de la politique territoriale, dont les principes ont été validés dans la délibération cadre du 30 juin 2014 :

- **Une orientation globale d'organisation de l'espace :**
 - Promouvoir une organisation polycentrique du territoire régional renforçant les solidarités entre territoires, basée sur un maillage de pôles (armature urbaine).
- **Deux orientations thématiques, le territoire devant s'engager à traiter de façon dominante une des deux :**
 - S'engager dans une politique régionale d'attractivité et d'accueil se déclinant sur les territoires : capter des populations, renouveler les actifs, maintenir les habitants.
 - Engager les territoires sur la voie de la transition énergétique et écologique et ces trois piliers : sobriété énergétique, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables.

Le principal outil formalisant ce partenariat entre la Région et les territoires sur ces thématiques est le **contrat territorial**, qui comprend une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle et des programmes d'actions annuels.

2. Les territoires éligibles au dispositif

2.1. Critères d'éligibilité des contrats territoriaux

Compte tenu de l'organisation de la Bourgogne, les territoires éligibles à la contractualisation correspondent aux **territoires de projets organisés** ou s'organisant dans la limite démographique d'un minima de 20.000 habitants, afin de proposer une masse suffisante en termes de ressources humaines, financières et économiques pour porter une stratégie de développement viable.

Sont considérés comme territoires de projets organisés ou s'organisant en Bourgogne :

- les Pays
- les Parcs Naturels Régionaux
- les PETR (loi MATPAM du 19 décembre 2013)
- les structures porteuses de SCOT (schéma de cohérence territoriale)

Le territoire de projet doit également être cohérent :

- Un même territoire de SCOT ne peut être à cheval sur deux périmètres de contrat territorial.
- Inversement un contrat territorial ne peut être bâti à cheval sur deux périmètres de SCOT.
- Une commune ou un EPCI ne peut s'inscrire que dans le périmètre géographique d'une seule organisation territoriale portant une stratégie ciblée, et ainsi ne s'inscrire que dans un seul contrat.

Le contrat territorial s'établit avec le territoire dans son ensemble. Il ne peut y avoir ainsi de contrat avec un EPCI en particulier (communautés d'agglomérations comprises), dans le cadre du présent règlement, sauf si le périmètre de l'EPCI est confondu avec le périmètre d'un territoire de projet organisé (à l'échelle d'un pays de la génération contractuelle 2007-2013, ou d'un SCoT) sous réserve de validation par l'assemblée délibérante.

2.2. Conditions nécessaires à la contractualisation

Le contrat territorial est lié à une stratégie et à une organisation territoriale dédiée. Pour la mise en œuvre concrète de la stratégie et du contrat, **la place et le rôle des structures infra-territoriales (villes et intercommunalités) devront être précisés et argumentés.** Un volet spécifique du contrat traitant de sa mise en œuvre en complément des orientations stratégiques du territoire devra être formalisé par la structure porteuse.

- Le territoire organisé est un espace d'animation, de pilotage et de coordination, dont la mission est d'être un ensemble pour mener une stratégie ciblée. La Région demande que les collectivités du territoire (ensemble des EPCI, villes et bourgs principaux) soient pleinement actrices de la stratégie, car elles sont liées à sa concrétisation. Elles seront aux côtés de la structure représentative et porteuse du territoire et étroitement associées à la contractualisation et sa mise en œuvre.
- Le positionnement des pôles (pôles urbains, bourgs et petites villes) au regard de l'armature urbaine du SRADDT devra être mise en avant, dans la perspective d'une différenciation des actions au regard des fonctions attendues pour chaque type de pôle.
- La capacité des EPCI et des pôles à mobiliser une ingénierie dédiée à la mise en œuvre du projet territorial collectif sera également un critère d'appréciation de la qualité de la démarche de gouvernance par la Région.
- La participation d'organismes tiers « partenaires » à la mise en œuvre de la stratégie pourra être précisée : il s'agit d'experts ou « chefs de files thématiques ou techniques » du type agence d'urbanisme, agence technique départementale, de syndicat divers.

- La **mobilisation de la société civile** au sein d'un conseil de développement ou d'une organisation similaire est également un des éléments nécessaires à la définition et la conduite du projet territorial.

2.3. Structures porteuses

La **structure porteuse** du projet et du contrat pourra être un syndicat mixte, un GIP, une collectivité de type EPCI à fiscalité propre (dans ce cas uniquement lorsque l'EPCI est confondu avec le territoire de projet organisé, de type pays ou SCOT, suivant modalités précisées dans l'article 2.1), une association. Les formes spécifiques de portage sans structures formelles pourront également être bénéficiaires, sous réserve de leurs modalités d'organisation et du respect des conditions de la Région sur l'organisation territoriale dédiée évoquée dans l'article 2.2.

3. Modalités de soutien de la Région :

AVANT CONTRACTUALISATION

3.1. Soutien lors de la phase transitoire d'élaboration du contrat de territoire en 2015 et en 2016

En 2015 et 2016, pendant la période d'élaboration des stratégies et des projets de contrats par les territoires candidats, la Région pourra attribuer aux territoires déjà organisés et candidats une subvention pour financer l'ingénierie nécessaire ainsi que des actions de fonctionnement dans un esprit de préfiguration de la mise en œuvre de la stratégie (études, actions d'animation). Ce soutien ne sera possible que pour des actions qui s'inscrivent dans les nouvelles orientations stratégiques régionales.

Le taux maximum de cette subvention est de 70 % de la dépense subventionnable, et le montant maximum est plafonné à 80 000 € pour l'ensemble des opérations. Une seule demande sur l'ensemble de l'année sera acceptée.

- Les dépenses éligibles sont les salaires et charges sociales ou paiement de prestation externe, les frais de stage, les frais de déplacement, les dépenses d'hébergement / restauration, les dépenses de formation, d'études, de documentation, de communication, l'acquisition ou la location de matériel et d'équipements.
- Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien) sont inéligibles.
- Les missions de secrétariat (accueil, courriers), de gestion administrative et financière liées à la préparation de la contractualisation sont éligibles dans l'enveloppe de 80 000 € (à l'exception de la préparation et comptes rendus des bureaux et des comités syndicaux, du travail sur le budget de la structure, du rapport d'activité)
- Les missions de management et d'encadrement ne sont pas éligibles.
- Les postes d'animation qui pourront être financés dans ce cadre devront être conformes au cahier des charges régional de l'ingénierie, annexé au présent règlement.

Dans le même principe d'un soutien transitoire sur 2015 et 2016, des opérations d'investissements réalisées par anticipation de la mise en œuvre du contrat territorial, et s'inscrivant dans les nouvelles orientations régionales, pourront bénéficier d'un soutien de la Région via la validation d'une convention transitoire annuelle, sur la base d'une liste fermée d'opérations, et dans la limite d'un plafond global de 200 000 € de subventions cumulées sur l'année.

3.2. Aide aux territoires en cours d'organisation

La Région peut attribuer une aide à un territoire de projet en cours d'organisation (n'ayant jamais bénéficié de contractualisation avec la Région), en allouant une subvention au taux maximum de 70 %, plafonnée à 20.000 €, pour accompagner l'élaboration de la stratégie territoriale : ingénierie dédiée, prestations externes.

Un seul dossier pourra être déposé par un territoire au titre de cette aide au titre de la période contractuelle 2015-2020.

APRES CONTRACTUALISATION

3.3. Soutien à l'ingénierie et aux missions supports

Missions d'animation :

La Région soutient les **missions d'animation** nécessaire à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie territoriale, en subventionnant les postes d'animateur au sein des territoires de projet ou en finançant de l'animation externalisée (bureau d'étude, structure partenaire du territoire).

Le soutien à un territoire au titre de l'animation est plafonné à deux emplois équivalent temps plein (ETP). Une mission confiée à un prestataire extérieur ou à un animateur rattaché à une autre structure peut être soutenue au titre du présent règlement. Dès lors, cette mission doit être convertie en ETP et est intégrée au calcul des ETP totaux soutenus par la Région au bénéfice du territoire.

- Le taux maximum de subvention est de 70 % des dépenses éligibles.
- Le plafond de subvention pour soutenir les missions d'animation est fixé à 30 000 € par ETP / an / territoire.

Un territoire ne peut consacrer moins de 0,5 ETP à une animation thématique.

- Les dépenses éligibles sont les salaires et charges sociales ou paiement de prestation externe, les frais de stage, les frais de déplacement, les dépenses d'hébergement / restauration, les dépenses de formation, d'études, de documentation, de communication, l'acquisition ou la location de matériel et d'équipements, les frais d'affranchissement et de téléphonie.
- Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien) sont inéligibles.
- Sont également exclues dans l'assiette éligible les missions de secrétariat (accueil, courriers), de gestion administrative et financière (formalités administratives, préparation et comptes rendus des bureaux et des comités syndicaux, dossiers de demande de subvention pour le fonctionnement de la structure, travail sur le budget de la structure, rapport d'activité) et de management (encadrement et animation de l'équipe, recrutements).
- Les missions d'animation soutenues doivent être conformes au cahier des charges régional de l'ingénierie annexé au présent règlement (annexe 1).

Missions supports

Afin de permettre aux animateurs territoriaux de se consacrer pleinement à leurs tâches d'animation, et consciente de l'importance des tâches de gestion, la Région souhaite

encourager les territoires à se doter de postes dédiés et qualifiés de secrétariat, de gestion et d'administration.

- La Région peut soutenir ces postes à hauteur de 70 % des dépenses éligibles, avec un plafond de 20 000 € de subvention par an et par territoire.
- Les dépenses éligibles sont les salaires et charges sociales, les frais de stage, les frais de déplacement, les dépenses d'hébergement / restauration, les dépenses de formation, d'études, de documentation, de communication, l'acquisition ou la location de matériel et d'équipements.
- Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien) sont inéligibles.

Le montant maximum de subvention de l'ingénierie est au total plafonné à 80 000 € par territoire/an. La Région garantit donc un montant maximum de 240 000 € sur 3 ans au territoire.

Des missions supports autres que l'ingénierie peuvent également être éligibles à cette enveloppe : actions liées à la gouvernance (par exemple animation du conseil de développement), programme de formation des élus.

3.4. Soutien aux programmes annuels d'animation et d'action

La Région s'engage à soutenir les actions prévues, négociées et validées conjointement dans les programmes d'animation et d'actions annuels des contrats territoriaux.

Les actions devront s'inscrire dans la mise en œuvre de la stratégie, elle-même inscrite dans une des deux orientations thématiques régionales de la nouvelle politique territoriale.

Les soutiens de la Région répondront également aux modalités décrites au paragraphe « modalités générales ».

3.5. Modalités générales d'intervention

Généralités sur les bénéficiaires :

- Les bénéficiaires des aides régionales seront définies dans la programmation annuelle du contrat territorial. Ils peuvent être publics ou privés.
- Dès lors qu'une collectivité territoriale faisant partie d'un territoire de projet x, s'inscrit par délibération dans un périmètre d'un territoire de projet différent elle ne peut plus prétendre bénéficier des crédits du dispositif "contrat territorial" X.

Généralités sur les subventions régionales :

- Les aides de la Région via un contrat territorial ne sont pas cumulables pour une même opération avec les autres interventions de la Région.
- Aucune demande inférieure à 3 000 € de subvention ne sera instruite. Cette somme est réduite à 1 500 € par projet inscrit dans le cadre d'une opération collective répondant à un cahier des charges définis par le territoire au titre d'un appel à candidature.
- Le taux maximum de subvention pour un projet d'investissement ne peut dépasser 40% et pour un projet de fonctionnement 50 %.
- Pour les aides au bâti : pour les bâtiments destinés à différents usages, seule la partie des locaux affectés aux usages éligibles seront pris en compte par un calcul en prorata des surfaces
- Toute subvention accordée au titre d'un contrat territorial est soumise à des critères d'éco-conditionnalité, définis par type de projet (bâtiment, aménagements) et précisés en annexe 2.

- Les demandes de subvention (dépôt d'un dossier complet) doivent être préalables à tout commencement d'exécution.
- Aucun dossier de soutien à des opérations de fonctionnement qui se déroulent durant l'année civile de type manifestations, actions de communication, ne pourra être accepté et faire l'objet d'une subvention régionale s'il est déposé après le 30 août de l'année en cours.

4. Le contrat territorial

Un contrat territorial est composé de plusieurs éléments :

- Une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle
- Un graphe d'objectifs
- Un programme d'action annuel
- Les modalités de gouvernance du territoire

4.1. Une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle

La convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de territoire sur la période 2015-2020.

Cette convention est conclue pour une durée maximale de trois ans. Les premiers contrats ne pourront cependant dépasser le 31/12/2017. Au bout de cette première contractualisation, un bilan approfondi et une évaluation doivent être conduits.

A l'issue de cette phase, le soutien de la Région pourra être renouvelé, réorienté ou ne pas être reconduit. En cas de reconduction, une nouvelle convention sera établie sur trois ans dans la limite de fin 2020.

La convention d'objectifs pluriannuelle précise :

a/ Les objectifs du territoire

Les objectifs du territoire sont les objectifs stratégiques et opérationnels que le territoire se donne pour faire face à ses enjeux de développement. Le choix de ces objectifs s'appuie sur un diagnostic du territoire, permettant de pointer ses forces et faiblesses et de prioriser des orientations de développement.

b/ Les objectifs de la Région pour ce territoire

La Région souhaitant que les territoires concourent à l'atteinte des objectifs régionaux, elle précisera dans la convention quelle est sa vision de la contribution du territoire à ces objectifs, plus particulièrement sur les thématiques « accueil » et « transition énergétique ».

c/ Les objectifs partagés entre le territoire et la Région

Les objectifs partagés sont ceux que la Région et le territoire conviennent de prioriser et sur lesquels portent le contrat territorial et les moyens afférents.

Ces objectifs doivent être détaillés et doivent être assortis de résultats attendus mesurables (indicateurs, en lien avec les indicateurs du SRADDT et avec le graphe d'objectifs devant être inclus dans le contrat territorial).

Exemples :

Objectifs partagés
<i>Renforcer les conditions d'activités du territoire en développant le secteur du tourisme l'attrait touristique du territoire</i>
<i>Rendre le territoire plus attractif pour les jeunes</i>

4.2. Un programme d'animation et d'action annuel

Le programme d'animation et d'action annuel est la déclinaison opérationnelle pour une année des objectifs partagés. Il se présente sous forme d'un tableau présentant :

- Les objectifs partagés
- L'ensemble des actions prévues pour l'année à venir pour répondre à chaque objectif
- Les moyens d'ingénierie envisagés (ETP d'un animateur pays, contribution d'autres partenaires, missions externalisées)
- Des indicateurs permettant de mesurer le niveau de mise en œuvre du programme d'action
- Des éléments de cadrage financier : coût total prévisionnel, financeurs potentiels.

Ce programme d'action annuel doit être adopté par la structure porteuse et par la Région. L'intervention de la Région est conditionnée à l'adoption préalable de la programmation annuelle. Les porteurs de projets devront déposer des dossiers de demande de subvention complets pour la mise en œuvre du programme. La validation du programme d'action annuel ne vaut pas accord de subvention pour les actions.

4.3. La gouvernance du territoire

Pour chacun des objectifs partagés, le contrat territorial doit préciser quels sont les partenariats que le territoire envisage de nouer pour y répondre :

- Partenariats et modalités de travail avec les EPCI et les principales villes du territoire
- Partenariat et modalité de travail avec la société civile et les acteurs économiques (conseil de développement)
- Partenariats et modalités de travail avec les organismes travaillant sur les thématiques investies par le territoire (chambres consulaires, agences de développement, collectivités, associations exerçant des missions de services publics).

4.4. Les signataires

Le contrat territorial est signé par le Président de la structure porteuse du projet de territoire et le Président de la Région Bourgogne. Le président du conseil de développement et les Présidents des EPCI peuvent être signataires, en fonction des modalités de gouvernance du territoire,. Les représentants de l'Etat en région et les conseils départementaux pourront également être signataires du contrat.

4.5. Graphe d'objectifs

Un graphe d'objectifs, permettant de fournir une représentation schématique des objectifs du programme (en allant du plus stratégique au plus opérationnel) et d'identifier la déclinaison des objectifs en actions concrètes, devra être annexé au contrat.

5. Le dossier de candidature à un contrat territorial

Le dossier de candidature à un contrat doit comprendre, en plus du projet de contrat :

- Délibération et avis :
 - o Délibérations des signataires de la convention d'objectifs et de moyens

- Délibération de la structure porteuse de la démarche (cf. ci-dessus),
- Avis du Parc Naturel Régional du Morvan lorsque le territoire comprend des communes incluses dans son périmètre.
- Documents constitutifs :
 - Les statuts de la structure porteuse, ou une note sur les modalités de gouvernance
 - Liste des Communes membres du périmètre et des cartes justifiant le périmètre
 - Les éléments constitutifs du contrat territorial définis dans article 4

Après validation par la structure porteuse, de son conseil de développement et de l'ensemble des signataires, le contrat sera soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de la région, après avis de la commission compétente, et suite à la phase de négociation.

6. Le parcours d'un dossier de demande de subvention

Le territoire de projet est le point d'entrée pour les porteurs de projet souhaitant solliciter un soutien financier de la part la Région dans le cadre du contrat territorial. Dans la mise en œuvre de son projet de territoire, il détecte les projets, aide le porteur dans le montage du dossier, réceptionne le dossier, s'assure de sa complétude et en transmet deux exemplaires à la Région.

Un seul accusé de réception (AR) de dossier complet sera délivré par la région. Les dépenses réalisées antérieurement à cet AR seront inéligibles au soutien de la région. Les dossiers font ensuite l'objet d'un rapport et d'une décision de l'assemblée délibérante.

Pour les critères d'éco-conditionnalité sur le bâti :

- ❖ Les pièces nécessaires à la constitution du dossier (en compléments des pièces générales demandées pour tout dossier) sont :
 - note de calcul thermique (spécifiant explicitement les niveaux visés de performance thermique et d'étanchéité à l'air)
 - plans : état actuel, état projeté
 - descriptif et estimatif détaillé des travaux (APD)
 - note d'opportunité décrivant l'objectif de l'opération (public visé, besoin identifié...)

- ❖ Modalités de versement de la subvention

Un premier acompte forfaitaire égal à 15 % de la subvention pourra être versé sur demande du bénéficiaire au vu des documents prouvant l'engagement de l'opération. En conformité avec le RSR, des acomptes complémentaires (2 maximum) seront versés jusqu'à un maximum de 90 % du montant de l'aide sur présentation des factures acquittées.

Pour le versement du solde, sera vérifié que la totalité des dépenses correspondant au montant du projet a été réalisée sur présentation des factures acquittées, de l'attestation de réalisation des mesures correctives et du résultat du deuxième test d'étanchéité à l'air.

Si le résultat de ce deuxième test d'étanchéité à l'air ne correspond pas aux prescriptions techniques, le solde de la subvention (10% du montant engagé) ne pourra être versé.

ANNEXE 1
RI 53 15 Contrats territoriaux

CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Cette annexe vise à expliciter les attendus de la région vis-à-vis de l'ingénierie territoriale faisant l'objet d'un soutien financier de sa part, ainsi que les missions éligibles.

1. Un soutien à des missions d'animation qui contribuent aux objectifs partagés entre la région et les territoires

Pour faire face aux enjeux régionaux identifiés dans le SRADDT, la région souhaite s'appuyer sur les territoires de projets. Elle soutient ainsi, via des contrats territoriaux, des programmes d'actions négociés répondant à des objectifs partagés entre la région et chaque territoire. Pour construire ces programmes, les mettre en œuvre et les évaluer, la région accompagne les structures territoriales dans leurs missions d'animation territoriale sur les priorités « accueil et attractivité » et « transition énergétique ».

2. Types d'ingénierie éligibles

Les territoires sont invités à élaborer des stratégies locales et à mettre en œuvre des plans d'actions répondant aux priorités régionales en mobilisant les leviers d'action les plus pertinents pour leur territoire.

2.1. Thématiques éligibles

En fonction des leviers d'actions identifiés localement et des programmes d'actions négociés avec la région, **différents types d'ingénierie peuvent ainsi être mis en place et soutenus :**

1- De l'ingénierie généraliste ciblée sur l'une ou l'autre des 2 priorités régionales

- Animation « accueil et attractivité »
- Animation « transition énergétique », pouvant notamment prendre appui sur des démarches territoriales PCET et/ou TEPos

2- De l'ingénierie thématique concourant directement à la mise en œuvre d'un volet spécifique de la stratégie territoriale ciblée sur l'une ou l'autre des deux priorités régionales :

- a. pour la priorité traitant de l'accueil et de l'attractivité
 - Accueil et accompagnement des porteurs de projet économique
 - Habitat logement
 - Services à la population
- b. pour la priorité traitant la transition énergétique

Un territoire qui s'engage sur cette priorité doit obligatoirement traiter des deux thématiques suivantes :

- Urbanisme, aménagement durable en travaillant sur l'élaboration et la mise en œuvre de documents de planification territoriale et d'urbanisme ainsi que sur l'aménagement durable et exemplaire des espaces publics
- Efficacité énergétique dans l'habitat et le logement en veillant à travailler de manière concomitante sur la stimulation de la demande de rénovation et la qualité de l'offre de rénovation

Au-delà et en complément de ces 2 thématiques, d'autres thématiques peuvent être abordées et soutenues dès lors que l'animation territoriale envisagée permet d'aller plus loin que :

- les missions classiques d'animation soutenues par la région au titre de ses politiques sectorielles

- Cibles habitants : animation territoriale allant au-delà des missions classiques confiées aux conseillers info énergie des Espaces Info Energie
- Cible entreprises : animation territoriale allant au-delà des missions classiques confiées aux conseillers énergie des CCI et CMA ou des conseillers agri-énergie des chambres d'agriculture
- Cible collectivités locales : animation territoriale allant au-delà des missions classiques confiées aux conseillers énergie partagés et conseillers efficacité énergétique énergies renouvelables
- Mobilité durable : animation territoriale allant au-delà des missions classiques confiées aux plates-formes territoriale de mobilité.
- les missions classiques d'animation mise en place par l'Etat (ex : animation du programmes habiter mieux, animation des PRIS)
- les compétences d'ordre réglementaire transférées par l'Etat (ex : instruction droit du sol)
- les missions classiques d'animation mise en place par les départements (ex : animation d'un PIG départemental, animation d'un programme départemental de lutte contre la précarité énergétique, moyens d'animation des CAUE et agences techniques départementales)

2.2. Missions éligibles

Pour l'ensemble de ces thématiques, la région identifie un **socle de missions principales d'animation devant être mis en œuvre**.

1. Elaborer et piloter une stratégie de développement
 - Définition, création et animation de la gouvernance territoriale sur la thématique concernée (comité de pilotage, comités techniques, groupes de travail)
 - Identification des partenaires techniques, mise en réseau des acteurs et partenaires
 - Etat des lieux et analyse du territoire, diagnostics partagés entre les acteurs institutionnels
 - Echanges réguliers avec les élus, les autres collectivités et la population
 - Partage et diffusion du projet de territoires, de ses orientations, et réalisations auprès des EPCI membres et des principaux partenaires et auprès de publics cibles et/ou de la population locale
 - Recenser et transmettre les besoins et attentes des acteurs locaux
 - Proposer les modalités de mise en œuvre des projets locaux et des programmes d'actions : définir des axes de travail, élaborer des fiches actions (chiffrage, devis, calendrier)
 - Animation générale de cette politique
 - Mise en œuvre d'un suivi et d'une méthode d'évaluation
2. Accompagner, coordonner et mettre en œuvre l'ensemble des axes de la politique territoriale d'accueil ou de transition
 - Animation de la relation à la population, aux élus et aux partenaires
 - Gestion administrative et financière de projets
3. Accueil et accompagnement des porteurs de projets et des nouveaux arrivants
 - Accueil, informations, conseil et orientations
 - Évaluer les conditions de faisabilité d'un projet
 - Analyser la pertinence des projets au regard des schémas et des axes d'intervention définis par la collectivité
 - Définir une stratégie et les modalités d'accompagnement des projets
 - Suivi des démarches
 - Collaboration et partenariat avec les différents partenaires
 - Mettre en oeuvre des indicateurs d'évaluation et organiser des bilans d'activités
 - Recherche de financements et constitution des dossiers de financement

Spécifiquement, pour la thématique accueil :

- Recherches de repreneurs pour commerces fermés

- Recensement, qualification et actualisation des offres du territoire (entreprises à reprendre, locaux et foncier disponibles, offres d'emplois, potentiels d'activités)
- Promotion et communication des offres
- Organisation de session d'accueil de nouveaux arrivants

4. La communication : élaborer des stratégies et des supports de communication thématiques en fonction des actions développées

- Conception et réalisation de supports de communication en lien avec la politique d'accueil
- Mise à jour et suivi des informations

2.3. Missions ou tâches inéligibles au titre de l'animation

Sont inéligibles dans la prise en compte des dépenses les missions :

- de secrétariat (accueil, courriers),
- de gestion administrative et financière de la structure employeuse (formalités administratives, préparation et comptes rendus des bureaux et des comités syndicaux, dossiers de demande de subvention pour le fonctionnement de la structure, travail sur le budget de la structure, rapport d'activité)

Ces missions peuvent être financées à hauteur de 20 000 €, sur un poste dédié distinct des postes d'animation.

Ainsi que les tâches

- de management (encadrement et animation de l'équipe, recrutements)
- ou celles relevant de compétences règlementaires (ex : instruction droit du sol)

3. Dépenses éligibles

- Les dépenses éligibles sont: les salaires et charges sociales et patronales ou prestations externes (partenaires locaux, bureaux d'études) ou frais de stagiaire
- les frais de déplacement, directement liés à l'exercice des missions d'animation éligibles
- les dépenses d'hébergement / restauration, directement liés à l'exercice des missions d'animation éligibles
- les dépenses de formation, d'études, de documentation, de communication, directement liés à l'exercice des missions d'animation éligibles
- l'acquisition ou la location de matériel et d'équipements directement liés à l'exercice des missions d'animation éligibles.

Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien) sont inéligibles.

4. Contenu d'un dossier de demande de subvention « ingénierie »

En plus des pièces administratives exigibles communes à l'ensemble des dossiers de demande de subvention, les dossiers de demande de subvention au titre de l'ingénierie doivent comprendre les pièces suivantes :

- lettre de mission (objectifs et programme de travail pour l'année n + 1)
- fiche de poste
- Contrats de travail
- Fiche de paie
- Un tableau de répartition du temps de travail par missions du poste pour l'année n (bilan)
- Un bilan jour des missions réalisées
- Un tableau prévisionnel de répartition du temps de travail par missions du poste pour l'année n + 1 (perspectives)

ANNEXE 2
RI 53 15 Contrats territoriaux

CRITERES d'ECOCONDITIONNALITE

1. BATIMENTS

- **CONSTRUCTION d'un bâtiment tertiaire (ou extension NEUVE d'un bâtiment existant)**

Taux maxi applicable	D.S.	Performance thermique minimale visée	Etanchéité à l'air (niveau maxi autorisé)
30%	Coût HT des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • RT 2012 	Démonstration de l'atteinte du niveau de perméabilité à l'air annoncé en phase APD, sur la base d'un minimum 2 tests de perméabilité à l'air réalisés en phase « clos/couvert » et à la livraison Le niveau final maxi doit respecter l'objectif défini initialement dans le projet
40%		<ul style="list-style-type: none"> • RT 2012 -20% (équivalent label BEPOS) 	

- **RENOVATION d'un bâtiment tertiaire**

Niveau de performance AVANT travaux	Taux maxi applicable		Performance thermique minimale visée	Etanchéité à l'air (niveau maxi autorisé)
> 250 Kwh/m ² /an	20%	D.S. Coût HT des travaux x	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau BBC « compatible » * <ul style="list-style-type: none"> • 150 Kwh/m²/an avant pondérations (selon la localisation géographique et l'altitude du projet) : soit une variation de 180 à 225 kWh/m².an maxi • avec un gain minimum de 100 Kwh/m²/an • respect des garde-fous (voir détails ci-dessous) 	Démonstration de l'atteinte du niveau de perméabilité à l'air annoncé en phase APD, sur la base d'un minimum 2 tests de perméabilité à l'air réalisés en phase « clos/couvert » et à la livraison Le niveau final maxi doit respecter l'objectif défini initialement dans le projet
> 250 Kwh/m ² /an	30%		<ul style="list-style-type: none"> • Niveau équivalent à BBC Rénovation pour le résidentiel : <ul style="list-style-type: none"> • 80 Kwh/m²/an avant pondération : entre 96 et 120 Kwh/m²/an selon la zone géographique et l'altitude 	
> 250 Kwh/m ² /an	40%		<ul style="list-style-type: none"> • Niveau équivalent à <30% BBC Rénovation pour le résidentiel <ul style="list-style-type: none"> • 56 Kwh/m²/an avant pondération : entre 67 et 84 Kwh/m²/an selon la zone géographique et l'altitude 	
< 250 Kwh/m ² /an	30%		<ul style="list-style-type: none"> • Niveau équivalent à BBC Rénovation pour le résidentiel 	

		<ul style="list-style-type: none"> 80 Kwh/m²/an avant pondération : entre 96 et 120 Kwh/m²/an selon la zone géographique et l'altitude
< 250 Kwh/m ² /an	40%	<ul style="list-style-type: none"> Niveau équivalent à <30% BBC Rénovation pour le résidentiel <ul style="list-style-type: none"> 56 Kwh/m²/an avant pondération : entre 67 et 84 Kwh/m²/an selon la zone géographique et l'altitude

NB : Au-delà des taux d'intervention spécifiés, des plafonds de subvention pourront être établis dans les contrats territoriaux en fonction des opérations, et en cohérence avec les niveaux de performance thermique.

- * Définition du niveau « BBC COMPATIBLE » :
 - Consommation d'énergie primaire ≤ 150 kWh/m².an avant pondérations
 - Gain en énergie primaire entre l'état existant et l'état projeté de 100 kWh/m².an minimum
 - Respect de garde-fous (ci-dessous), sauf impossibilité technique avérée :

Pour les travaux d'isolation thermique des toitures, combles, rampants :	$R \geq 7.5 \text{ m}^2.K/W$
Pour les travaux d'isolation thermique des toitures terrasses :	$R \geq 5 \text{ m}^2.K/W$
Pour les travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur :	$R \geq 4 \text{ m}^2.K/W$
Pour les travaux d'isolation thermique des planchers bas :	$R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$
Pour les travaux de remplacement des parois vitrées et des portes donnant sur l'extérieur ou sur un espace non chauffé :	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.K$ pour les fenêtres et portes fenêtres $U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2.K$ pour les portes d'entrée ou portes palières

2. AMENAGEMENTS (espaces publics, zones économiques, projets d'aménagements)

Les maîtres d'ouvrages sont invités à élaborer leurs projets en s'inspirant de tous les outils et guides de recommandations existants leur permettant de s'inscrire dans une approche environnementale de l'urbanisme.

Dans les projets, sera attendue la démonstration par le maître d'ouvrage d'un traitement qualitatif des espaces publics, et de la prise en compte des objectifs suivants:

- ⇒ Objectif 1 : Favoriser l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière (développement des modes doux...)

- ⇒ **Objectif 2 : Contribuer au maintien, au développement ou à l'introduction de la nature en ville (effort de végétalisation, utilisation des essences locales...)**
- ⇒ Les aménagements devront à minima maintenir la situation existante (avant travaux) en termes d'imperméabilisation des sols ou des surfaces, ou justifier de mesures compensatoires.
- ⇒ Les projets seront examinés au regard du projet de développement urbain global : dans une logique de renforcement des centralités urbaines, les projets devront faciliter l'accès aux services et aux commerces, permettre la réappropriation de l'espace public, faciliter l'accès aux transports existants.
- ⇒ Les dépenses relatives à l'assainissement et l'eau potable sont inéligibles